ƎMONTRANCES

U PARLEMENT DE ROUEN.

te du 4 Juillet 1760, pour suplier Sa Majesté de :ablir les trente Conseillers exilés du Parlement Besançon dans leurs fonctions; dans lesquelles on t connoître au ROI les Privileges, droits, fran-ses & prééminences que les ROIS ses Prédéces-:rs ont accordé au Parlement depuis le commence-:nt de la Monarchie Françoise jusqu'à présent. par ıantité d'Edits & Déclarations, dont les Précis ıt en notes au bas des pages.

TRÉS-HUMBLES ET TRES RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

Que présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenans sa Cour de Parlement à Rouen.



SIRE,

La vénération de votre Parlement pour V. M. la connoissance du caractére de justice & de bonté qui vous est propre, ne nous permettront jamais de réputer le Trône inaccessible à la vérité, quels que soient les efforts qui se font pour lui en interdire l'accès.

Le vrai zéle ne se rebute point. Quelquefois la préoccupation peut le méconnoître & l'écarter : mais il est des momens plus heureux. L'artifice & l'adulation peuvent le combattre ; jamais ils ne pourront le vaincre.

De premieres Remontrances ont été sans succès. V. M. Elle-même nous en a appris la cause. On les avoit a tel point envenimées à vos yeux, que vous n'y reconnoissiez *point l'intégrité inaltérable des vrais principes de la Monarchie*, & que l'objet vous en paroissoit *étranger* à votre Parlement.

Nous devons, Sire, en développant des principes contre lesquels on a tenté de vous prévenir, en démontrer la pureté & l'exactitude; & en rendant compte à V. M. de l'idée que nous avons toujours eue & que nous aurons toujours de sa Grandeur suprême, lui faire connoître que cette idée est telle, qu'il n'est pas possible d'y ajouter.

Nous devons aussi vous représenter, Sire, que le désastre de la Province de Franche-Comté ne peut être une affaire étrangere à votre Parlement: que l'enlevement qui a été fait à cette Province de ses défenseurs immédiats, ne doit point la laisser sans défense. Que les Magistrats qu'elle regrette, sont les membres du Corps entier qui les réclame. Que les autres classes ne sont avec eux qu'un seul & même Parlement. Vérité certaine à tous égards, qui prend sa source dans l'origine même des choses, dans l'essence & dans l'œconomie constitutive de l'Empire François.

L'unité, principe de force & de stabilité, présida à la formation de la Monarchie Françoise.

Un même instant vit éclore trois Elémens dont l'assemblage majestueux ne fait qu'un tout inséparable, un Roi, une Loi, un Parlement.

Un Roi couronné par la Loi, appuyé par son Parlement.

Une Loi qui est au Roi ce que la volonté est à l'ame, un Roi & une Loi qui n'ont par conséquent (a) *qu'un même pouvoir de régner.*

(a) *Dedecet Regem transgredi Legem; cùm & Rex & Lex eandem imperandi excipiant majestatem.* Vie de Louis le Gros, par M. l'Abbé Suger .... *Pro æquitate servanda & nobis patimur contradici, cui etiam obedire oportet.* Cassiodor L. 6. variat. c. 6.

Un Parlement uni à ſon Roi par des liens ſemblables à ceux qui uniſſent l'ame & le corps ; ſoumis, docile à toute impulſion de la Loi, comme le corps l'eſt au moindre acte de la volonté. Création politique digne de toute admiration, ouvrage d'une ſageſſe infinie : la plus parfaite & la plus durable de toutes les Monarchies, devoit en effet dans ſa conſtitution emprunter l'image de ces raports, de cette harmonie, de cette organiſation inimitable dont le tout-Puiſſant compoſa l'Etre auquel il deſtinoit l'éternité.

Unité d'un Royaume dont les Provinces ſe multiplient, & ne font qu'une ſeule domination.

Unité d'une Loi fondamentale à laquelle on peut ſuivant ſon langage, & ſuivant ſes beſoins, ajouter (b) de *nouveaux chapitres* toujours concordans avec elle, puiſés dans le même eſprit, comparés, délibérés, vérifiés & inſérés au Régiſtre de la Loi, avec les mêmes ſolemnités qui accompagnerent la naiſſance de cette Loi primitive à laquelle on les incorpore pour ne faire qu'une ſeule & même Loi.

(b) *Cette unité de la Loi eſt également établie, & par les Capitulaires que perſonne ne doute être vraiment la Loi fondamentale, & par les Ordonnances du préſent régne. Le troiſiéme Capitulaire de* Charlemagne *de l'an 803, qui ſe trouve dans* Baluze Tom. 1. fol. 340. n. 19. *exprime ainſi les ſolemnités néceſſaires pour* ajouter *de nouveaux chapitres à la Loi.* Ut populus interrogetur de capitulis quæ in Lege noviter addita ſunt ; & poſtquam omnes conſenſerint, ſubſcriptiones & manufirmationes in ipſis Capitulis faciant. *L'Ordonnance du Roi du mois de Février 1731 dans ſon préambule porte* " *que la Loi doit être* une *dans ſa diſpoſition, & ne* „ *pas dépendre de la différence des tems & des lieux*.... Diverſité „ contraire à l'honneur de la juſtice, qui le ſeroit encore plus au „ bien public. „

Unité d'un dépôt de la Loi, ſuite néceſſaire de l'unité de la Loi, & par conſéquent unité d'un Parlement qui a pû s'accroître & s'étendre pour porter au loin les influences de la juſtice ; mais dont toutes les branches partent du même tronc, & ne ſont avec lui que ce ſeul & unique olivier de paix qui a ſes racines antiques dans les fondemens de la Monarchie, & couvre d'une ombre ſalutaire toute la ſurface du Royaume.

Tel aujourd'hui qu'il fut dans ſon origine, votre Parlement, Sire, n'a rien perdu de l'unité qui fait ſon eſſence. Dans la crainte de lui porter la moindre atteinte, Philippe le Bel (*c*) PROPOSA D'ORDONNER plutôt qu'il n'ordonna, qu'au lieu de la Chambre établie dans le Parlement pour le Languedoc, le Parlement tiendroit ſes ſéances chaque année à Paris & à Toulouſe; & il le propoſa, non pour démembrer ou diviſer l'unité indiviſible du Parlement, non pour faire brêche à cette partie eſſentielle du Droit public de la nation, mais au contraire ſous la condition expreſſe du CONSENTEMENT DES PEUPLES, ET POUR LA PLUS GRANDE COMMODITE' DES SUJETS ET EXPEDITION DES AFFAIRES.

Le Parlement fut pour lors à Paris & à Toulouſe; il eſt aujourd'hui dans la Capitale & dans les Provinces ce qu'il étoit en même tems en Egypte & en France pendant la Croiſade de S. Louis, un

(*c*) *Praterea propter commodum ſubjectorum noſtrorum & expeditionem cauſarum* Proponimus ordinare *quod duo Parlamenta Pariſius, & duo ſcacaria Rothomagi, & duo treceſenſes bis tenebuntur in anno; & quod Parlamentum apud Toloſam tenebitur ſi gentes terra prædicta conſentiant quod non appelletur à Præſidentibus in Parlamento prædicto.* Ordon. de Philippe le Bel du 23 Mars 1302. tom. 1. p. 366. n 62 des Ordon. du Louvre.

ſeul & unique Parlement. (*d*)

Si lorſque le Parlement ne réſidoit qu'à Paris, on diſtinguoit le Parlement de la Touſſaint & celui de Pâques, non pour exprimer deux Parlemens differens, mais deux époques differentes de ſes ſéances; ſi depuis par un langage également impropre & négligé, on multiplie ce Corps en autant de Parlemens que de Villes, dans leſquelles il eſt établi; le ſtile le plus correct des Lettres Royaux addreſſées aux Gens tenans la Cour de Parlement en tel ou tel lieu, n'exprime qu'une même Cour de Parlement, & ne multiplie que les lieux où elle eſt tenue. Les gens qui la tiennent dans les Provinces, ainſi que le rapelle François I. (*e*) " furent tirés & éclipſés du Parlement. „ Les Préſidens & Conſeillers deſd. Parlemens & „ de chacun d'iceux, doivent être tenus & reputés „ *Tous uns*, & y demeurer en votre ſervice en bon„ ne union & fraternité. „ (*f*) Leur zéle unanime „ en tous les lieux, eſt (comme V. M. l'a obſervé) „ (*g*) l'expreſſion des ſentimens de la Nation Fran-

(d) *On a pendant la Croiſade de S. Louis des Arrêts du Parlement rendus à Paris & en Egypte, entr'autres un Arrêt rendu en Egypte, entre le Comte d'Arras & le Comte de Ponthieu, au ſujet de la juſtice de Ponthieu, & un autre rendu à Paris en faveur de l'Arch. de Sens, qui lui accordoit main levée de la Régale de ſon Archevêché.*

(e) *Edit de Janvier 1521. Joly, Offices de France add. t. 2. p. 75.*

(f) *Edit de Charles VII. du 12 Novemb. 1454. Hiſtoire de Languedoc 5. vol. Piéces. n. VII. p. 14.*

(g) *Lettre du Roi à M. le Maréchal Duc de Bervich, Commandant en chef les Armées de Sa Majeſté en Eſpagne, en date du 20 Mai 1719, au ſujet d'un écrit imprimé ſous le titre de Déclaration de Sa Majeſté Catholique. Voici les termes.* Les ſentimens de la Nation Françoiſe ſur ces Ecrits, ſont aſſez connus par la prompte condamnation que mes Parlemens en ont porté, en qualifiant de crime de leze Majeſté la ſeule lecture de ces ouvrages ſéditieux.

„ çoise. “ Que résulte-t'il donc de la nature même des choses & du langage Royal ? Même origine, même autorité, même nom. Tous ces rapports caractérisent l'identité d'un même Corps composé de plusieurs *Compagnies*, comme chaque compagnie est composée de plusieurs membres.

L'exercice de la justice distributive se partage en differens territoires ; mais la Justice elle-même est dans sa substance, cette Justice supérieure a tout exercice particulier, qui est le principe essentiel de tout acte juste, l'élément de tout ordre public, le droit de tous, la source de la tranquilité du Royaume & du bonheur des peuples ; cette Justice qui garde le Roi, la Loi & les Ministres de la Loi, qui est le fondement du Trône, la gloire du Souverain, son premier Domaine, & son Domaine le plus inalliénable ; cette Justice qui est la Justice de Dieu & non des hommes, qui ne varie point, & que l'on doit suivre toujours & en tout lieu ; cette Justice, Sire, est une & indivisible. Votre Parlement, chacune des classes, chacun des membres qui le composent, sont également chargés de la défendre ; sa conservation est l'obligation de tous ; obligation solidaire entr'eux, puisqu'ils l'ont contractée par un serment commun ; obligation qui est également solidaire entre V. M. & nous, puisque ce serment nous est commun avec Vous, & que nous devons l'acquitter à votre décharge.

C'est en effet, Sire, l'acquit de ce serment Royal & du nôtre, c'est l'accomplissement de ce devoir solidaire de tous les Magistrats, c'est l'intérêt de cette Justice universelle, indivisible &

immuable, c'eſt l'atteinte qu'elle reçoit en franche-Comté, qui néceſſite nos très-humbles, très-reſpectueuſes & itératives Remontrances.

Notre objet n'eſt point d'entreprendre ſur les droits de ce reſſort particulier, mais au contraire de les revendiquer à ſon profit, & de réclamer en ſa faveur une ſauve-garde qui eſt auſſi la nôtre, qui eſt celle de la Juſtice elle-même, & qui ne ſeroit pas inviolable, comme elle doit l'être, ſi elle ne l'étoit également par tout.

Nous ne craindrons point, Sire, que l'on parvienne à noircir aux yeux de V. M. l'uniformité des démarches des différentes claſſes de votre Parlement.

Se détacher de la ſociété légale pour ſe former une Societé particuliere, qui n'emprunte ſon autorité que d'elle-même, qui s'éleve contre l'autorité publique, qui combatte & violente la Loi, qui mette le déſordre dans l'Etat, & en rompe l'unité, c'eſt-là, Sire, cette aſſociation que nous déteſtons & que nous puniſſons avec une juſte ſévérité.

Mais de quel front oſeroit-on, Sire, vous déférer ſous ce nom odieux le ſain concert que forme de droit le culte de la Juſtice entre les Miniſtres eſſentiels qu'elle s'eſt conſacrée?

Que de toute part ils ſe raſſemblent ſous ſon étendart, c'eſt leur miſſion; qu'ils ſe communiquent, qu'ils réuniſſent pour ſa défenſe tout ce qu'ils ont de zéle, de vertu, de talens, de fermeté & de courage, c'eſt un tribut qu'ils lui doivent. Qu'ils la conſervent dans ſon unité & dans ſon intégrité c'eſt ce que vous leur avez fait

jurer, & ce que vous avez juré vous-même : Qu'à cette fin ils combattent sans cesse pour elle, c'est aussi pour vous, Sire, qu'ils combattent, puisqu'elle doit régner avec Vous & que vous voulez régner avec elle.

Quiconque entreprend de vous séparer d'elle & de ceux dont elle ne se sépare point ; quiconque vous suggere de désunir les lumieres, les conseils, les efforts légitimes, l'ensemble & l'unité d'une Societé qu'elle-même s'est formée, d'une Societé intimement unie avec Vous, dont Vous seul êtes l'ame & le chef, dont le serment est le lien, dont la Loi est le garant, qui fut créée avec l'Etat, qui est [*h*] " le retenail de toute la Monarchie & la „ pierre fondamentale de la conservation de „ l'Etat „ est un ennemi de l'Etat.

Que nos démarches fussent concertées, elles n'en seroient pas moins légitimes. Un amour tendre & respectueux pour V.M. préside à toutes nos Remontrances. C'est toujours le zéle qui les provoque, c'est le devoir qui les dicte. Dans l'occurrence presente, l'importance & la nécessité les multiplient. L'expérience nous a plus d'une fois confirmé ce que l'une de vos Ordonnances nous apprend [*i*] " Que la vérité parvient si difficilement aux oreilles d'un Prince, qu'il est nécessaire que plusieurs soient également à portée „ de la lui faire entendre. „ Quel autre moyen, Sire, de vous la faire parvenir, lorsque tout semble se liguer pour Vous en distraire ? Quel autre moyen de fixer vos regards sur des dangers trop

(h) *Pasquier. Recherches, liv. 2. ch. 4.* idem. *Let. liv. 6. let.* 1.

(i) *Déclaration du 15 Septembre 1715.*

réels

réels qu'on Vous représente comme des êtres imaginaires? Plût au Ciel que nous puissions Vous les dissimuler! Mais il Vous importe essentiellement de les connoître. Nulle considération ne doit les arrêter.

Nos plaintes respectueuses n'instruiront que V. M. seule de nos maux, de leur étendue, de leur cause & de leur progrès. Ils affligent en ce moment une Province entiere, après avoir circulé dans tout le Royaume. Ce ne sont point de ces faits obscurs & clandestins qui ne s'éclaircissent que par l'exactitude d'une recherche juridique. Ils sont notoires.

Oui, Sire, le mal dont nons nous plaignons est un mal qui s'invétere & se gangréne. Il n'attaque pas seulement quelques Magistrats, il s'étend sur le Corps entier de la Magistrature. C'est un plan formé de la détruire. Plan odieux que votre Parlement Vous avoit déja dénoncé il y a quatre ans, que V. M. a plus d'une fois proscrit, qui n'a point cessé de se reproduire sous différentes formes, & que l'on s'efforce encore d'exécuter. Rien n'a été épargné pour parvenir à ce but, dégouts de tous les genres, violences de toutes les espèces, mandats, exils, emprisonnements, projets de destitution, suppressions, deux commissions illégales crées successivement pour les substituer au Parlement. Immédiatement après, entreprise téméraire des Gens du Grand Conseil, ausquels on travailloit à soumettre le Parlement, en même tems que l'on s'efforçoit d'affranchir de la subordination, des Juges inférieurs dont on favorisoit

& recompenſoit la révolte (k). On a tenté & l'on tente encore de trouver dans le Parlement même ou du moins dans quelqu'uns de ſes membres détachés, le principe de ſa deſtruction Il n'eſt point de phantôme que l'on n'ait voulu ſubſtituer à ce Corps reſpecté que rien ne peut remplacer dans la confiance publique.

Depuis ſix ans & plus, à peine trouveroit-on quelque court intervalle entre les exils multipliés & conſécutifs qui ont enlevé à Paris, à Rouen, à Rennes, à Bordeaux, à Aix, à Beſançon les plus recommandables des membres de votre Parlement. Trois fois à Rouen & à Beſançon, le Sanctuaire pacifique de la juſtice a été changé en une place d'armes ; autant de fois des Guerriers deſtinés à combattre les ennemis de l'Etat, ont été employés à faire violence à la Juſtice, à ſon dépôt, à ſes miniſtres, défenſeurs de la tranquilité publique de votre autorité, de votre gloire & de vos véritables intérêts.

Le Parlement ſéant à Paris, d'abord exilé en entier, peu de tems après s'eſt vû forcé de s'exiler lui-même, plutôt que de ſe prêter à l'opprobre de la Magiſtrature, à l'aſſerviſſement des Loix & à la ruine entiére de l'Etat. Cette double Eclipſe de la Juſtice dans ſon plus grand reſſort a fait pendant 3 ans la déſolation des deux tiers de votre Royaume. Le même fleau avoit affligé votre Province de Guyennne, celle de Normandie : il afflige encore actuellement la Franche-Comté pour la ſeconde fois & deux Provinces voiſines, pendant le tems intermédiaire, en ont éprouvé toute l'amertume.

(k) *S. Michel & le Lieutenant Général de Bayeux.*

A ce tableau fidéle de nos diſgraces, qui pourroit ne pas reconnoître un ſiſtême formé de détruire les Loix & leurs dépoſitaires? Syſtême opiniâtre qui ſe réproduit ſans ceſſe, qui change de forme & de lieu ſans changer d'objet. En multipliant les actes de violence envers vos Magiſtrats, on ſe flate de vous faire illuſi[illegible] ce qui en eſt la cauſe: A force de les traiter en coupables, on compte Vous perſuader qu'ils le ſont; on eſpére laſſer leur courage à ſupporter tant de maux & votre conſtance à les réparer. On voudroit s'il étoit poſſible, Vous faire violer la promeſſe que vous nous fîtes dès les premiers inſtans de votre avénement à la Couronne (*l*), „ que la juſtice que Vous devez à vos Sujets tiendroit toujours la premiere place dans votre cœur. „

Non, Sire, elle ne ſera jamais bannie d'un cœur fait pour l'aimer; mais on parvient à la bannir ſucceſſivement de tous les lieux où Vous régnez par elle; il eſt donc toujours quelque lieu où Vous ne regnez pas.

Peut être eſſayeroit-on, Sire, de Vous perſuader que c'eſt de notre part forcer l'expreſſion, qu'au contraire c'eſt Vous faire régner davantage que d'introduire une façon de gouverner ſans Loix & ſans Magiſtrats; que le Monarque eſt plus parfaitement Monarque lorſqu'il ne partage pas même avec la Juſtice l'uſage de ſon autorité. Il eſt ſans doute des hommes qui parlent ainſi, puiſqu'il en eſt qui agiſſent en conformité. Mais quelle abſurdité dans le raiſonnement! Quelle

(*l*) *Déclaration du 4 Septemb. 1715.*

B 2

bassesse dans l'idée qu'ils se font de votre Grandeur ! Quelle malignité dans l'intention !

Les notions les plus communes apprennent à tous les hommes *(m)* " qu'il n'est point d'autorité „ sans Loi, que c'est dans les Loix qu'elle puise „ toute sa force. „ Cependant on détruiroit les Loix, & vous en régneriez davantage ! On accroitroit votre puissance, en sappant ses fondemens ; & c'est en faisant divorce avec la Justice, que l'on prétendroit Vous rendre plus grand.

Un systéme aussi insensé a droit, Sire, de nous irriter, parce qu'il Vous outrage visiblement, parce qu'il allarme vos peuples, parce qu'il tend à rendre odieux à l'humanité le joug aimable de votre puissance, parce qu'évidemment il la dégrade & l'avillit. Plus jaloux qu'aucun de vos Sujets d'exalter votre Grandeur, c'est dans la Divinité même que nous en puisons l'idée sublime. Vous partagez avec elle le nom de Majesté. Nous retracer l'image de sa justice & de sa bonté, régner comme elle, c'est à votre gré, Sire, la seule façon de régner.

Votre pouvoir est absolu, il n'a de borne que l'injustice ; c'est là que se termine aussi la puissance du Roi des Rois. *(n)*" Dieu suit inviolablement „ les Loix que sa Providence s'est imposées. Il „ se soumet lui-même à l'ordre immuable de ses „ Décrets éternels. „ De tout tems aussi nos Rois ont regardé la Loi comme leur Souveraine. Dès la naissance de la Monarchie, ils ont déclaré,

(m) *Synonime François pag. 454. 455.*

(n) *Discours de M. d'Ag: esseau, tom. 1. pag. 125.*

(*o*) " que leur propre autorité seroit de nulle va-
„ leur, toutes les fois qu'elle se trouveroit en
„ contradiction avec la Loi. „

La toute puissance de Dieu laisse à l'homme sa liberté; il en est de même, Sire, de votre autorité suprême. (*p*) " Vous ne commandez pas à des
„ esclaves, Vous commandez à une nation libre.„ elle vous doit l'obéissance, " Vous lui devez la li-
„ berté des Loix. „ Vous êtes le soixante & unième des Rois Chrétiens, qui successivement nous ont juré de (*q*) " conserver à chacun, suivant son
„ état & condition les Loix sous lesquelles ils ont
„ vécu pendant les Régnes précédens..

La Loi de Dieu est (*r*) " le pacte de son alliance
„ avec les hommes; la Loi du Royaume est aussi [*s*] le *Pacte* sacré de votre alliance avec la
„ Nation Françoise: (*t*) c'est une espéce de con-
„ trat qui destine le Souverain à regner, & les
„ peuples à obéir. „ A la vérité nul ne peut Vous demander compte de l'exécution de cet engagement solemnel, si ce n'est Dieu seul qui en fut le dépositaire & qui stipula pour nous; mais nous pouvons, (comme à lui) Vous demander

(o) *Si quis autoritatem nostram subreptitiè contra* legem *elicuerit, fallando principem*, non valebit. *Voyez Capitulaires du Roi Clotaire I. en 560* Baluze, tom. 1. fol. 7. n. 5.

(p) *Massillon Pet. car. p.* 148. 149.

(q) *Legem vero unicuique competentem sicut antecessores sui tempore meorum prædecessorum habuerunt, in omni dignitate & ordine, favente Deo, me observaturum perdono. Voy. Baluze tom. 2. fol 6. n. 3. Serment de Charles-le-Chauve en l'an 844.*

(r) *Genese. ch. 17 v. 2. Exode ch. 19 n. 3. Deuter. ch. 5. 2. &c.*

(s) *Pactum legis salicæ.* Voyez *Baluze.*

(t) *Traité des droits de la Reine, composé par l'ordre de Louis XIV. pag. 169. Edit. de 1667,* in-douze.

avec respect & soumission & avec cette importunité que le Ciel souffre, l'accomplissement de vos Promesses.

A ces traits, Sire, ne reconnoissez Vous pas le véritable caractere de l'autorité Suprême dans toute sa pureté; Quelle idée plus conforme aux droits immuables que Dieu Vous communiqua lorsqu'il Vous commit pour être son image;

Qui seroit donc assez stupide pour proposer d'étendre votre puissance au-delà; portée au plus haut degré de perfection, ne voit-on pas qu'elle ne peut être susceptible d'aucun accroissement, qu'elle ne peut se rapprocher de plus près de la toute-puissance, qu'au contraire toute variation ne pourroit que l'en éloigner & la rabaisser vers le néant des imaginations humaines;

Que l'on substitue l'arbitraire de l'administration aux Loix invariables sur la stabilité desquelles se fonde votre puissance; c'est lui ôter sa justice, son immutabilité, sa force: en un mot c'est lui ravir tous ces rayons de gloire, tous ses attributs inestimables qu'elle emprunte de la Divinité, qui lui assurent l'hommage des cœurs & la vénération des hommes, & qui font du Souverain la divinité tutelaire de son Royaume.

A Dieu ne plaise cependant que jamais nous soyons tentés de méconnoître, Sire, cette autre branche de votre autorité, ce pouvoir d'aministration qui est entre les attributs de la Royauté ce que la Providence est entre les attributs du très-Haut.

C'est l'adminstration qui pourvoit à toute l'œconomie de la Société, qui prépare l'abon-

dance, qui prévient les disettes, qui varie les secours suivant la variété des besoins, qui distribue les dignités, qui applique les talens & les employe à l'utilité publique : C'est elle qui dispense les graces, droit exclusif & incommunicable du Souverain. Mais ce genre de puissance auroit-il donc quelque chose d'incompatible avec la puissance des Loix ; Doit-il prévaloir sur elle & l'effacer ? Consultons l'infaillible modéle : la providence, la sagesse de Dieu & sa clemence ne prennent rien sur sa justice.

L'administration ordonne de tout ce qui n'est pas du ressort de la Loi. Où la Loi se tait, elle parle ; où la Loi parle, elle se tait. Son objet est de provoquer la Loi, de la proteger & de l'assurer, & non de la contraindre, de la combattre ou de la détruire. En un mot, elle est prudence, sagesse, direction, prévoyance, œconomie, modération, conservation, protection ; ces vertus qui sympatisent toutes avec la Justice, l'universalité, la plénitude & l'indivisibilité de l'autorité Royale, consistent dans la réunion du pouvoir d'administration avec la puissance des Loix. L'un est le Sceptre, l'autre est la main de Justice : la concorde de ces deux pouvoirs est l'unité d'autorité ; leur discorde au contraire est anarchie.

„ Il [*u*] n'est point de Loi qui ne renferme le „ vœu de la perpétuité & de l'uniformité. „ La Loi est ce que le Souverain annonce lui-même comme sa volonté immuable. Tout l'appareil de la Majesté, toute la plénitude & l'effort de la Souveraineté se sont employés à sa production. Le

(u) *Ordonn. de Février 1731. sur les Donations.*

Roi Adminiſtrateur l'a provoquée par ſa ſageſſe; le Roi Légiſlateur l'a ſcellée du ſceau authentique de ſon autorité; le Roi Chef des (x) " Miniſtres „ eſſentiels de la Loi „ en a jugé avec eux l'utilité & l'équité; elle a été revêtue de l'approbation de tous; elle eſt univerſellement reconnue juſte; & tout ce qui la contredit ne l'eſt pas.

Auſſi nos Rois de toutes les races déſirant à l'imitation de la Juſtice Divine, que leur juſtice, s'il étoit poſſible, fût éternelle, ont d'avance déclaré (y) " ſubreptices & iniques, & ont annullé, com„ me obtenus contre leurs conſciences, tous ordres ou mandemens, même de leur bouche, qui leur auroient été ſurpris contre bien de juſtice, pour opoſer leur autorité à celle de la Loi. „ C'eſt ſelon eux *déſobéiſſance* formelle, que de leur obéir en pareil cas. Leur gloire & leur interêt l'exigeoient également; c'étoit la ſeule façon de s'aſſurer de regner.

En effet, le Souverain eſt l'ame de ſon Royaume. Que l'on introduiſe dans l'ame des volontés contraires, leur combat la *déchire*, le régne divisé entr'elles eſt deſolé. C'eſt ce qui arrive lorſque les volontés arbitraires de l'adminiſtration s'efforcent de ſubjuguer la volonté conſtante de la Loi. C'eſt anarchie, prémices de décadance & de diſſolution.

L'autorité que la Loi garde ne peut ſe perdre ou s'affoiblir. Votre autorité, Sire, né ſort point de vos mains en ſe communiquant aux vrais Miniſtres de la Loi. Nul d'entr'eux ne prétend & ne

(x) *Ordon. du 21 Octob. 1467. Edit du mois d'Avril 1485.*

(y) *Capitulaire de 560. ci-deſſus. Ordonn. du 9. Mars 1359. Tom. 4. pag. 726. de Ordonn. du Louvre.*

peut

peut s'en approprier la moindre portion. Ils n'ont de force que la raison, d'autre empire que celui que la justice a sur votre cœur. Ils ne peuvent rien s'ils n'ont la Loi pour garant, & la pluralité pour témoin. La Loi est leur pensée, ils sont la parole de la Loi; ils disent en votre nom ce que la Loi a dit, & par conséquent ce que Vous-même avez dit, puisque la Loi est votre ouvrage: le pouvoir qu'ils exercent vient immédiatement de Vous, & retourne à Vous comme à sa source.

Au contraire, une partie de votre autorité sort nécessairement de vos mains, toutes les fois qu'elle est confiée à titre d'administration, & sur-tout dans tous les lieux où vous n'êtes pas, & dans toutes les choses que vous ne pouvez voir de vos propres yeux. Celui qui l'exerce n'a point la pluralité pour caution de sa sagesse, puisqu'il exerce seul. Il n'a point la Loi pour garant de sa conduite; l'administration s'étend sur les choses que la Loi n'a point ordonné, ce n'est point votre volonté qu'il exécute; les détails que l'occasion fait naître n'ont pû Vous être communiqués, il est autorisé à suppléer par sa propre volonté, & à la faire exécuter avec empire. Quelle facilité, déja d'en abuser au gré de son ambition, de son interêt & de ses passions! Le même pouvoir qu'il a de faire le mal, lui sert efficacement à empêcher qu'on ne Vous en instruise. Que s'il obtient encore le pouvoir de faire taire la Loi qui le surveille, que Vous restera-t'il donc de votre autorité?

Alors investi de toute votre puissance, & décoré de deux qualités inconciliables, que n'entreprendra pas un tel homme?

Bientôt il n'aura plus d'autre sollicitude que d'appliquer l'utilité de la toute puissance à satisfaire l'ambition, l'orgueil, les caprices, les commodités personnelles. Il n'aura plus besoin de se faire un travail pénible de concilier l'administration avec les Loix, de consulter l'équité dans les décisions, de chercher la proportion dans les répartitions, d'observer l'œconomie dans les arrangemens; il ne daignera pas même s'astraindre à ces formalités saintes de l'Enrégistrement, qui seules rendent légitimes la perception du tribut. Membre tout à la fois & persécuteur du Tribunal depositaire & conservateur des Loix, il étouffera le cri de la Loi & le zèle des Magistrats, en renouvellant des tems de troubles, ausquels il doit son existence.

Quelle digue opposer au torrent de ses entreprises, si un Tribunal sagement établi pour protéger vos Sujets contre les excès de son administration, en est lui-même la victime: s'il est autorisé à employer tout genre de violence contre le zèle des Magistrats, rupture de délibération, révélation du secret, délations clandestines, proscription de pluralité qui lui résiste: S'il peut à son gré changer la face & la constitution du Tribunal, en suprimer une partie, & pour mieux en assurer le renversement total, faire revivre de nouveau un systême de discipline dont vos Parlemens vous ont déja fait connoître l'énormité, & contre lequel, en quelque lieu & à quelque titre qu'il se reproduise, les Loix immortelles de l'intérêt public protesteront à jamais, parce qu'il raviroit à V. M. & à l'Etat le secours de la fidélité

& de la vigilance des Magiftrats, dont les Rois vos Prédéceffeurs & fingulierement le Chef de votre branche Royale éprouverent toute l'utilité ?

Quel efpoir de Juftice refteroit-il donc à vos peuples, Sire, lorfque la caufe même du public ne pourroit plus fe faire entendre, lorfque toute liberté feroit bannie, lorfque le zéle & l'intégrité des Juges feroit pour eux un titre d'excufion & de perfécution ; lorfque la pluralité même dans les affaires les plus importantes, ne feroit plus la règle inviolable des Jugemens ?

Ce ne font poiut là, Sire, des craintes chimériques ; ce que nous venons de préfenter comme hypotèfe aux yeux de V. M. eft l'image exacte & réelle des maux qu'éprouve depuis près de deux ans votre Province de Franche-Comté. Sa fituation eft la même qu'éprouvoient peu de tems auparavant deux Provinces voifines dont les peuples ne font encore qu'éventuellement vos fujets. C'eft toujours le même fleau qui fe promene fucceffivement par toute la France. C'eft le même plan de deftruction & de ruine qui déja a été effayé dans la capitale du Royaume, les mêmes pratiques pour tâcher d'y accoûtumer les peuples, & de leur faire illufion, en leur préfentant les débris de la Juftice au lieu de la Juftice même, en s'efforçant de les foumettre à des Jugemens dont la nullité réfulte évidemment de la contrainte que fouffrent & le Tribunal & les Parties.

Ces faits, Sire, font notoires & n'ont rien d'exagéré ; cependant les premieres plaintes qui vous en ont été faites n'ont pu trouver croyance. L'a-

dulation a pris les devants, les faits les plus conſtants Vous ſont préſentés comme des rumeurs faciles à démentir, & les dangers les plus réels, comme des êtres de raiſon.

Qu'il nous ſoit permis, Sire, de vous rappeller quel eſt le caractere de l'adulation & quels en ſont les effets. Dés longtems un Miniſtre envoyé de Dieu pour être ſon Ange aupres de vous, prit ſoin de Vous en prévenir, [z] „ Les diſcours „ flatteurs, (diſoit-il) aſſiegent le Trône, s'em- „ parent de toutes les avenues & ne laiſſent plus „ d'accès à la vérité. Ainſi le Souverain eſt ſeul „ étranger au milieu de ſes peuples; il croioit ma- „ nier les reſſorts les plus ſecrets de l'Empire, & il „ en ignore les événemens les plus publics. On „ lui cache ſes pertes, on lui groſſit ſes avantages, „ on lui diminue les miſeres publiques : on le „ joue à force de le réſpecter : il ne voit plus rien „ tel qu'il eſt, tout lui paroit tel qu'il le ſouhaite. „

Ce même Orateur Chrétien déploroit encore [a] la deſtinée des Souverains dont la " puiſſance „ multiplie autour d'eux les adulateurs, & y rend „ les amis plus rares. „ (b) Enfin il invoquoit votre confiance en faveur de ceux " qui oſent s'ex- „ poſer à votre indignation plutôt que de man- „ quer à la fidélité qu'ils vous ont jurée. „

Cet héroïſme de fidélité, Sire, eſt rare ſans doute, mais il ſe trouve dans notre Parlement. Combien n'en a-t'il pas fourni de preuves dans

(z) Maſſillon · Petit carême Edit. de 1745 pag. 38 & 39.

(a) *Idem*. pag. 234. 235.

(b) Le même Orateur obſerve p. 235, " qu'à peine ſe trou- „ voit-il un Daniel dans l'Empire parmi les Satrapes qui ne re- „ connoiſſoient point d'autre Loi que la volonté du Prince. „

ces derniers tems ? Les trente exilés de Besançon en sont encore un exemple subsistant. On n'a sollicité auprès de Vous leur disgrace, que parce que l'erreur ne les a point séduit, & n'a point usurpé à leurs yeux les droits de la vérité ; que parce que ils ont montré (*c*) " assez de courage „ pour briser l'iniquité, parce qu'ils n'ont point „ craint la présence de l'homme puissant, & „ qu'elle n'a point été une pierre d'achopement „ pour leur équité. „ C'est là, Sire, la vertu des vrais Magistrats. Les Ordonnances exigent d'eux (*d*) " une fermeté & une exactitude si grande, „ qu'ils ne puissent être détournés de leur devoir „ ni par la crainte ni par la faveur, qui sont les „ sources principales de tous les desordres. „ Elles leur enjoignent (*e*) " de ne pas hésiter à dire „ librement leur avis, & à parler suivant que cha„ cun l'estime plus convenable.

Mais en même tems que les Ordonnances exigent du Magistrat cette fermeté & cette noble liberté dans leurs opinions, elles assurent le secret des délibérations ausquelles vos Procureurs Généraux ni autres Porteurs de vos ordres ne doivent point assister, & que les Opinans font serment de ne point réveler. D'un autre côté, les Loix les plus anciennes tant de fois renouvellées & singuliérement par Charles V. Louis XI. Charles VIII. Charles IX. Louis XIII. & Louis XIV. ont éga-

(*c*) *Noli quarere fieri Judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates, ne fortè extimescas faciem potentis, & ponas scandalum in æquitate tua.* Ecclesiast. cap. 7. v. 6.

(*d*) Edit. de Février 1664.

(*e*) *Monendum, ut fidelium nostrorum . . . nullus in consilio tardus appareat, sed unusquisque ut sibi melius visum fuerit, loquatur.* Capitulaires. Baluze tom. 2. pag. 266.

lement pourvu à la liberté & fureté de la perfonne du Magiftrat. [*f*] Elles " affurent les Féaux, „ qu'ils feront *véritablement* à l'abri des coups de „ l'autorité abfolue, . . . & qu'ils peuvent tenir „ pour *Très-Certain* qu'aucun d'eux ne fera privé „ des droits qui lui appartiennent, fi ce n'eft en „ jugement de Juftice dicté par raifon & équité. „ .... Qu'ils ne pourront perdre l'exercice de leurs „ Charges autrement que par mort, réfignation „ volontaire forfaiture préalablement jugée & „ déclarée judiciairement par Juges compétens „ . . . . Qu'on ne doit avoir égard aux Lettres clo„ fes expédiées pour le fait de Juftice ... Que les „ Cours Souveraines feront maintenues & con„ fervées en la libre & entiére fonction de leurs „ Charges. Qu'aucun des Officiers des Cours „ Souveraines & autres ne pourra être troublé ni „ inquiété en l'exercice & fonction de fa Charge „ par Lettres de cachet ou autrement en quelque „ forte & maniere que ce foit. „

Tous ces titres auguftes de la liberté des Magiftrats, cette fauve-garde promife avec ferment aux Miniftres de la Juftice pour l'intérêt de la Juftice même, Sire, & pour le vôtre; ces Loix inviolables, & néanmoins de nos jours tant de fois violées, le font encore préfentement dans la perfonne des 30 Exilés de Befançon.

(f) *Ut noftri fideles, unufquifque in fuo ordine & ftatu, veraciter fint de nobis fecuri, &c.... volumus ut omnes fideles noftri certiffimum teneant, neminem ... pro merito honore debere privari nifi Juftitiæ judicio & ratione atque æquitate dictante.* Capitulaires des Rois Lotaire, Louis le Germanique, & Charles; Capitulaires de Charles le Chauve. Baluze tom. 1. Voyez auffi Ordonn. du *28* Mai *1359*, d'Octobre 1467, Février 1566. art. 81, Mai 1616. art. *9* & *28*, Octobre 1648, art. 15.

Depuis longtems, Sire, la Franche-Comté attend de votre justice que vous lui rendiez ses Magistrats, ses Défenseurs, ses Peres, les Coopérateurs de votre équité souveraine. Votre Parlement vous redemande des Membres dont il s'honore : que tardez-vous, Sire, de les rendre à leur fonctions, à leur liberté & à leurs droits?

Ah! Nous n'en doutons point, Sire, leur retour sera prompt. Déja votre équité les plaint, les indemnise, les console & prépare le triomphe de leur vertu. Mais ce n'est pas encore assez : des principes qui dès votre plus tendre enfance furent gravés au fond de votre cœur avec des caracteres divins, que vous rappellez sans cesse, nous donnent droit d'esperer au-delà (*g*) " C'est la Loi qui „ doit régler l'usage de l'autorité... Les passions, „ les volontés injustes, les désirs excessifs & ambi„ tieux, que l'on voudroit mêler à l'usage de l'au„ torité, loin de l'étendre l'affoiblissent. Ce seroit „ devenir moins puissant que de vouloir l'être „ plus que les Loix. Ce seroit perdre en croyant „ gagner.[*h*] Ceux qui ont outré la puissance des „ Rois, l'ont toujours affoiblie. Ils n'ont élevé „ leurs Maîtres que sur les ruines de leurs Etats; „ & leur zèle n'a été utile aux Césars, qu'autant „ qu'il a respecté les Loix de l'Empire. »

Imbu de ces maximes saintes Vous sentez, Sire, comme nous & plus que nous le vuide d'un projet insensé, qui sous un vain espoir d'accroissement de puissance, ne tend au contraire qu'à en attaquer les plus solides fondemens. Quiconque s'offre à vous créér une puissance nouvelle, ne se propo-

(g) *Massillon petit carême*, *pag.* 150.
(h) Ibid. *pag.* 236.

ſe réellement que de dénaturer & de corrompte celle que Dieu Vous a donnée pour ſe l'approprier ; perfide Sujet, mauvais Citoyen, contre lequel l'indignation publique invoque la vôtre! Faites rentrer dans le néant quiconque ſe conſacre à l'anéantiſſement de tout bien ; foudroyez pour jamais ſon ſyſtême odieux de diviſion & de ruine. Ramenez au contraire cette unité conſtitutive qui fait la force & la beauté de votre Monarchie, & qui la maintient depuis tant de ſiécles. Contenez, Sire, renfermez l'adminiſtration dans ſes véritables bornes. Dites, [comme un de vos plus Magnanimes Prédéceſſeurs] (*i*) " que la force ne ſert qu'à vaincre, & „qu'il faut des Loix pour gouverner. „ Annoncez qu'en quelque genre d'adminiſtration que ce ſoit, il n'eſt point de talens, point de ſervices qui puiſſent vous plaire, qu'autant qu'ils ſympatiſent avec la juſtice, & reſpectent ſes droits : qu'il n'eſt point de prétendues conſidérations d'Etat ou de vues ſupérieures, qui puiſſent prévaloir contre la conſtitution même de l'Etat ; puiſque cette conſtitution primitive eſt vraiement la Loi fondamentale & le titre à jamais ſacré & immuable de votre Souveraineté & de notre obéiſſance.

(i) *Abrégé Chronol. du Préſid. Hénault, Hiſtoire de Charlemagne.*

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que preſentent à VOTRE MAJESTE',

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fidéles & très-affectionnés Sujets & ſerviteurs les Gens tenans votre Cour de Parlement.

A Rouen en Parlement, ce 4. *Juillet* 1760.